



APPEL DE RECRUTEMENT

Appel à candidats - RÉSERVE DE RECRUTEMENT DE SECOURISTES- AMBULANCIERS NON POMPIERS VOLONTAIRES (H/F/X) RÉF : ZOHE/RECRUT/AMU/202601

Le Collège de la Zone de secours Hainaut-Est, en séance du 03 juillet 2026 a décidé de lancer un appel à candidats pour la création d'une réserve de recrutement au grade de secouriste-ambulancier non pompier volontaire, conformément à la procédure indiquée aux articles 10 à 24 de l'arrêté royal du 23 août 2014 relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours.

DESCRIPTIF DE FONCTION

La description de fonction du secouriste-ambulancier est reprise à l'annexe 17 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2016 fixant les descriptions de fonction du personnel opérationnel des zones de secours. Cette description de fonction comprend le profil de compétence du secouriste-ambulancier rédigé par le SPF Santé publique.

MISSIONS :

Le secouriste-ambulancier exerce les missions d'aide médicale urgente : il transporte la victime et la traite avec respect, selon les connaissances et compétences qu'il a acquises dans son domaine de formation. Pour ce faire, il est notamment formé à la conduite des ambulances, qui nécessitent que le conducteur soit en possession du permis de conduire de type C ou C1, lequel sera une condition de nomination ; il met donc tout en œuvre pour maintenir ce permis en ordre de validité et conserver sa capacité à conduire une ambulance.

ACTIVITÉS PRINCIPALES :

Dans le cadre de ses missions, le secouriste-ambulancier veille au transfert des informations essentielles du lieu du sinistre vers l'hôpital. A titre préparatoire, il est chargé de l'entretien de l'ambulance et de veiller en permanence à ce que l'inventaire soit en ordre et veiller au réassortiment du matériel si besoin ; sa description de fonction est donc complétée par les annexes 9 et 10 de l'arrêté ministériel précité, qui traitent des volets administratif et logistique.

Pour assurer la bonne exécution de ses tâches et sa sécurité ainsi que celle de ses collègues et des personnes en détresse, le secouriste-ambulancier se recycle en permanence selon les réglementations en vigueur et se tient informé des nouvelles procédures et directives ainsi que du nouveau matériel et de son utilisation. Il veille également à améliorer de manière continue ses connaissances du territoire de la Zone de Secours. En outre, les secouristes-ambulanciers étant amenés régulièrement à intervenir conjointement avec les pompiers, ils participent à des formations conjointes avec les pompiers et se familiarisent avec les techniques d'intervention des pompiers.



Le secouriste-ambulancier exécute ses missions sous l'autorité de la Santé publique, du chef des opérations et/ou de son supérieur hiérarchique. Il est responsable du maintien de son badge AMU tout au long de sa carrière.

En tant que membre du personnel, le secouriste-ambulancier porte les valeurs de sa Zone de Secours. Il sert avec loyauté en alimentant une relation de confiance avec sa ligne hiérarchique ainsi que ses collègues, et adopte un comportement qui participe à la valorisation du service.

SAVOIR-ÊTRE :

- Être porteur des valeurs de la Zone de Secours ;
- Avoir le souci du service au citoyen ;
- Avoir une bonne présentation ;
- Avoir le sens de la discrétion et le sens du secret professionnel et médical ;
- Savoir gérer le stress ;
- Savoir accomplir les tâches confiées dans le respect des procédures et règlements et de la vision de la Zone de Secours ;
- Avoir la capacité de se remettre en question et de s'adapter pour évoluer dans son métier, dans l'exercice de sa fonction et dans l'environnement de travail ;
- Être dynamique, proactif et réactif ;
- Être rigoureux et précis ;
- Faire preuve de courtoisie, d'amabilité et d'aisance relationnelle ;
- Faire preuve d'esprit d'équipe.
- Avoir une pleine connaissance du **règlement d'ordre intérieur des disponibilités et modalités de rappel des volontaires de la Zone de Secours Hainaut-Est que vous vous engagez à respecter (voir l'annexe au présent appel)**

CONDITIONS À REMPLIR À LA DATE DE CLÔTURE DE L'APPEL

- 1) Être belge ou citoyen d'un autre État faisant partie de l'Espace Economique Européen ou de la Suisse
- 2) Être âgé de minimum 18 ans ;
- 3) Avoir une conduite conforme aux exigences de la fonction visée. Le candidat fournit un extrait de casier judiciaire délivré dans un délai de trois mois précédant la date limite de dépôt des candidatures ;
- 4) Jouir des droits civils et politiques ;
- 5) Satisfaire aux lois sur la milice ;
- 6) Être titulaire du permis de conduire B.



ATOUTS ET AUTRES INFORMATIONS

Dans le cadre de la présente constitution de réserve de recrutement et des projets spécifiques de la Zone, les éléments suivants constituent un atout :

- Disposer d'un titre SISU valide et satisfaire aux conditions de maintien du titre,
- Prouver d'une expérience dans un service de soins d'urgence spécialisés (SMUR, PIT).
- Être breveté AMU.
- Prouver d'une expérience dans un service d'aide médicale urgente agréé 112
- Disposer du permis de conduire C ou C1

EPREUVE DE SÉLECTION – CONCOURS DE RECRUTEMENT

Le concours teste le candidat sur sa motivation, son engagement et sa conformité avec la description de fonction et la Zone de Secours. Il consiste en :

- **Une épreuve écrite éliminatoire** sous la forme d'un QCM testant les capacités cognitives des candidats.

Cette épreuve vaut 40% des points

- **Un entretien oral** qui porte notamment sur la connaissance générale du candidat sur la réforme de la sécurité civile et sur la Zone de Secours Hainaut-Est, l'aptitude générale du candidat à l'exercice de la mission de secouriste-ambulancier volontaire, les compétences et connaissances du candidat utiles à la fonction, les motivations du candidat à s'intégrer en tant que membre du personnel dans la Zone de Secours.

Cette épreuve vaut 60% des points

- ⇒ Le candidat doit obtenir au minimum 60% à l'épreuve écrite pour pouvoir se présenter à l'entretien oral.
- ⇒ Seuls les 60 premiers candidats qui ont réussi la partie écrite peuvent présenter la partie orale.
- ⇒ Le candidat doit obtenir également minimum 60% à l'entretien oral, et donc obtenir un résultat total de minimum 60% pour réussir le concours de recrutement au grade de secouriste-ambulancier volontaire.

Le résultat du concours est notifié à l'intéressé après validation du classement par le Collège de zone.



COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SÉLECTION

- Le commandant de Zone en qualité de président ou son délégué ;
- Le directeur de l'administration et des ressources ou son délégué ;
- D'un à trois membre(s) choisi(s) pour leur maîtrise de la matière à évaluer.

MODALITÉS D'INTRODUCTION DE VOTRE CANDIDATURE

Votre dossier de candidature doit être composé de :

- La lettre de motivation ;
- Le CV avec photo d'identité récente ;
- La copie recto-verso de la carte d'identité ;
- La copie recto-verso du permis de conduire ;
- Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois ;
- La copie du certificat de milice pour les candidats masculins nés avant le 01/01/1976.

Les candidatures ne sont recevables de plein droit que si elles arrivent complètes pour la date indiquée.

Le dossier doit être envoyé pour **le 15 août 2026** au plus tard (date de la poste faisant foi), par courrier postal à l'adresse suivante :

ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST
(Réf : AMU/2026.01)
Rue de la Tombe, 112
6001 MARCINELLE

A savoir :

Toute candidature incomplète, illisible ou qui ne respecte pas les modalités d'introduction des candidatures ne sera pas prise en considération.



STAGE DE RECRUTEMENT

Les candidats qui ont réussi le concours sont versés dans une réserve de recrutement valable deux ans, validité qui peut être prolongée de maximum deux fois deux ans.

Ceux-ci sont sollicités selon les besoins opérationnels de la Zone de Secours et sont admis au stage de recrutement par le collège de zone dans l'ordre de classement résultant des épreuves zonales.

Les candidats peuvent refuser une fois la place qui leur est proposée ; lorsqu'un candidat refuse une deuxième fois le poste qui lui est proposé, il est alors éliminé de la réserve de recrutement.

Préalablement à l'entrée en service, les candidats sont soumis à un examen médical éliminatoire tel que défini à l'article I.4-26 du Code du bien-être au travail. Il devra par ailleurs apporter la preuve d'une conduite conforme aux exigences de la fonction sur la base d'un extrait du casier judiciaire délivré dans un délai de 3 mois précédant la date d'admission au stage.

Le stage de recrutement débute le jour de l'entrée en service par la formation nécessaire à l'obtention du brevet d'ambulancier visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 1998 relatif aux centres de formation et de perfectionnement des secouristes ambulanciers, et en conformité avec l'article 12 de l'arrêté royal du 23 août 2014 relatif au statut administratif du personnel ambulancier non-pompier des zones de secours.

En outre, afin de pouvoir conduire les ambulances, le stagiaire sera formé à la conduite des véhicules nécessitant le permis de type C, formation qu'il est tenu de réussir pour pouvoir exécuter l'ensemble des missions qui lui sont confiées dans le cadre de sa fonction.

Pour être nommé, le stagiaire doit, à la fin du stage de recrutement :

- Être titulaire du brevet d'ambulancier visé à l'article 12 de l'arrêté royal du 13 février 1998 précité ;
- Être titulaire d'un badge valable visé à l'article 24 du même arrêté ;
- Obtenir une preuve d'aptitude médicale visée à l'article 43, 6° de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire ;
- Démontrer une conduite conforme aux exigences de la fonction sur la base d'un extrait du casier judiciaire délivré dans un délai de 3 mois précédant la date d'admission au stage
- Obtenir un rapport final de stage 'favorable' qui prendra en compte la capacité du stagiaire à pouvoir exercer les missions du secouriste-ambulancier.
- Obtenir le permis C ou C1 pendant la période de stage (le coût pour l'obtention du permis est pris en charge par la Zone)

Renseignements : Pour toute question relative au présent appel à candidats, vous pouvez vous adresser au service des ressources humaines de la Zone de Secours Hainaut-Est (recrutement@zohe.be ou 071/751.318)

Date de parution : 06 juillet 2026



ANNEXE

Règlement d'ordre intérieur des disponibilités et modalités de rappel des volontaires de la Zone de Secours Hainaut-Est

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité Civile ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 sur le Statut Administratif du Personnel Opérationnel des Zones de Secours ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 sur le Statut Administratif de Personnel Ambulancier non pompier des Zones de Secours ;

Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 sur le Statut Pécuniaire du Personnel Opérationnel des Zones de Secours ;

Vu l'arrêté royal du 23 août 2014 sur le Statut Pécuniaire de Personnel Ambulancier non pompier des Zones de Secours ;

Vu la circulaire du 22 avril 2014 relative à l'Organisation de la Disponibilité des Volontaires des services publics incendie ;

Titre 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1 – Organisation générale

- 1.1.1 L'article 174 du Statut Administratif du Personnel Opérationnel des Zones de Secours expose que chaque Zone de Secours adopte un règlement d'ordre intérieur fixant les disponibilités minimales du personnel volontaire et les modalités du service de rappel. Le présent règlement est rédigé à cette fin.
- 1.1.2 Pour faire partie du personnel volontaire de la Zone de Secours Hainaut-Est, il faut obligatoirement être domicilié sur le territoire d'une des 22 communes de la Zone, d'une zone voisine ou d'un département français limitrophe.
- 1.1.3 S'agissant de la gestion des interventions et de la répartition de son personnel volontaire, la Zone de Secours Hainaut-Est se divise, compte-tenu de son analyse de risques et de son schéma d'organisation opérationnelle en :
 - 1.1.3.1 Une Zone Nord reprenant les postes de MARCINELLE/JUMET (postes essentiellement professionnels), lesquels gèrent la majeure partie des interventions zonales tant en « pompier ambulancier » qu'en « ambulance ». Et à terme cette zone comportera également un poste mixte (composé à la fois professionnel et volontaire) aux fins de remplacer le poste de FLEURUS
 - 1.1.3.2 Une Zone Sud reprenant les postes de BEAUMONT, CHIMAY et THUIN, postes mixtes composés à la fois de professionnels et de volontaires.
- 1.1.4 Le personnel volontaire zonal se répartit entre le personnel pompier, pompier-ambulancier et secouriste-ambulancier non pompier.
- 1.1.5



- 1.1.6 Le personnel secouriste-ambulancier non pompier est d'office affecté au poste de JUMET. Temporairement, il en est de même pour le personnel pompier et pompier-ambulancier de l'ex poste de FLEURUS, dans l'attente de la construction du nouveau poste le remplaçant.
- 1.1.7 Le personnel pompier et pompier-ambulancier est affecté d'office à l'ensemble de la Zone Sud, qui se répartit en 3 postes, respectivement Beaumont, Chimay et Thuin.
- 1.1.8 Le personnel pompier-ambulancier preste dans toute la Zone Sud en fonction des besoins opérationnels de celle-ci indépendamment de son poste d'origine s'il était à la zone avant le passage en zone ou d'affectation, s'il est entré après le passage en zone mais avant l'entrée en vigueur du présent ROI.
- 1.1.9 A titre transitoire, dans l'attente de l'arrivée de nouveaux volontaires, pendant les heures de mixité entre personnel volontaire et professionnel, une alternance entre chaque catégorie de personnel, volontaire ou professionnel, sera assurée dans les renforts nécessaires afin d'assurer les minima dans un autre poste de la zone sud que le poste d'origine de l'agent s'il était à la zone avant le passage en zone ou d'affectation s'il était à la zone après le passage en zone mais avant l'entrée en vigueur du présent ROI. Cette alternance est garantie par les chefs postes. Un registre est tenu à cet effet pour garantir l'équité de la répartition dans les départs vers un autre poste, entre volontaires et professionnels. Ce registre est consultable tant par les agents volontaires que professionnels concernés, qui en cas d'inéquité peuvent introduire une plainte auprès du Commandant de Zone. Sur base d'une demande dûment justifiée auprès de lui, seul le Commandant de zone ou son délégué peut accorder au membre du personnel issu d'un poste d'origine avant le passage en zone, une dérogation à cette disposition de manière ponctuelle ou à durée indéterminée. La fin de cette période transitoire sera évaluée et validée par le BUVOL.
- 1.1.10 Les volontaires entrés après l'entrée en vigueur du présent ROI sont quant à eux d'office affectés à la Zone Sud
- 1.1.10 Le commandant ou son délégué organise les disponibilités minimales et modalités des services de rappel à raison de périodes de maximum vingt-quatre heures.
- 1.1.11 Les secouristes-ambulanciers non pompier et les pompiers et les pompiers-ambulanciers de l'ex poste de FLEURUS présentent exclusivement en garde sous toit au poste de Jumet. En cas de manque d'effectif professionnels aux postes de Marcinelle/Jumet, ils sont susceptibles d'être rappelés, en fonction de disponibilités qu'ils auront préalablement rentrées dans l'application ad hoc.
- 1.1.12 Les pompiers-ambulanciers volontaires de la Zone Sud présentent indifféremment en garde sous toit dans la fonction de pompier ou d'ambulancier, dans le respect de la feuille de rôle préétablie, laquelle doit obligatoirement être respectée sauf contrordre du chef poste ou de l'Off.1 de garde.
- 1.1.13 En cas de manque d'effectif professionnel ou volontaire dans un des postes Sud, les pompiers et pompiers-ambulanciers volontaires de la Zone Sud sont susceptibles d'être rappelables en fonctions des disponibilités qu'ils auront préalablement rentrées auprès du responsable des plannings. Priorité est toujours donnée à leur poste d'origine ou d'affectation d'affectation.
- 1.1.14 Moyennant le respect de certaines règles nécessaires pour que la Zone puisse rencontrer ses obligations opérationnelles, les secouristes-ambulanciers non pompiers et les pompiers ambulanciers volontaires zonaux ont toujours le loisir de se retirer des disponibilités en temps réel, pour autant qu'hors les cas d'urgence ou de force majeure, ils préviennent au minimum 4 jours avant et trouvent idéalement un remplaçant.
- 1.1.15 Compte-tenu du statut même de volontaire, en tout temps, le personnel volontaire est autorisé à exercer son activité professionnelle principale durant la période où il est rappelable.



- 1.1.16 Durant la période où il est rappelable, le personnel volontaire n'est pas tenu de porter la tenue EPI zonale.

Chapitre 2 – Prestations - Temps de travail – Taux d'implication

- 1.2.1 L'article 174 du Statut Administratif du Personnel Opérationnel des Zones de Secours expose que les prestations correspondant à du temps de service du personnel volontaire sont réparties en : interventions, préventions, exercices et formations, tâches d'entretien et administratives, service de garde en caserne et participation à l'examen de promotion. Elles sont indemnisées conformément au statut pécuniaire applicable à l'agent.
- 1.2.2 S'agissant des obligations en termes de formation et les conséquences en cas de manquement, elles sont identiques à celles du personnel professionnel.
- 1.2.3 S'agissant de l'évaluation, les critères sont identiques à ceux du personnel professionnel, sous la seule précision que le respect de ses obligations et engagements en termes de disponibilités minimales et modalités de rappels constitue un critère d'évaluation. Son taux d'implication minimum sera vérifié par trimestre.
- 1.2.4 Le commandant ou son délégué organise le service à raison de périodes de maximum vingt-quatre heures par semaine calculé sur une période de référence de douze mois soit 1.248h par an.
- 1.2.5 La durée de chaque prestation de travail ne peut excéder vingt-quatre heures sauf pour l'exécution :
- 1.2.5.1 Des interventions urgentes entreprises en vue de faire face à un accident survenu ou imminent
- 1.2.5.2 Des interventions urgentes commandées par une nécessité imprévue.
- 1.2.6 Ces dépassements d'heures sont compensés dans les quatorze jours par une période aussi longue pendant laquelle le membre du personnel volontaire ne peut pas exercer un service de rappel. En cas de ces dépassements d'heures, toutes les mesures nécessaires sont prises pour remplacer le membre du personnel volontaire le plus vite possible.
- 1.2.7 Chaque prestation de service dont la durée est comprise entre douze heures et vingt-quatre heures doit être suivie d'une période de repos minimale de douze heures consécutives.
- 1.2.8 Le commandant ou son délégué remplit en concertation avec le membre du personnel volontaire une convention relative à ses disponibilités pour le temps de service, conformément au présent ROI.
- 1.2.9 Pour le personnel volontaire relevant également du cadre logistique et administratif zonal, celui-ci ne pourra prester, sur une période de 12 mois qu'une moyenne hebdomadaire de 10h par semaine, avec un maximum de 520h par an.
- 1.2.10 Si le temps de service par jour excède 6 heures, il est également accordé une demi-heure de pause, à l'exception des interventions dont la nature est telle que la prise de pause est impossible. Lors de telles interventions, le membre du personnel volontaire prend sa pause lorsque l'intervention est terminée. Durant cette pause, le membre du personnel volontaire



reste disponible pour donner suite à un appel pour une intervention. Après l'intervention, le membre du personnel volontaire pourra reprendre sa pause.

Chapitre 3 – Régime général de disponibilités

- 1.3.1 L'ensemble du personnel volontaire n'est soumis à aucune obligation de temps ou d'arrivée lorsqu'il se déclare disponible pour pallier une absence de dernière minute parmi le personnel professionnel ou volontaire.
- 1.3.2 Un volontaire peut toujours, en concertation avec ses collègues, organiser son remplacement, sous la réserve expresse qu'il trouve un remplaçant.
- 1.3.3 Les disponibilités pour les gardes sous toit doivent être déclarées au plus tôt un mois avant la période concernée.
- 1.3.4 Les gardes sont attribuées au plus tard, le 20 du mois qui précède la période concernée.
- 1.3.5 Si pour une raison ou pour une autre, il subsiste des gardes non attribuées dans le rôle de garde, un message général via l'application dédiée et/ou par le biais de la boîte mail zonale, sera adressé à l'ensemble de la catégorie de personnel volontaire concerné.
- 1.3.6 Par défaut, il sera fait appel aux professionnels zonaux dans le cadre d'un rappel programmé pour combler les plages non attribuées par manque de disponibilités remises.
- 1.3.7 Une garde attribuée ne peut être modifiée qu'à l'initiative exclusive du volontaire concerné. En dehors des cas de maladie, d'accident ou de force majeure, celui-ci doit impérativement assurer lui-même sa garde ou son remplacement.
- 1.3.8 En cas de maladie, d'accident ou de force majeure, la désignation d'un remplaçant pourra être prise en charge par le chef poste ou son délégué pour les pompiers ambulanciers ou par le responsable "AMU" ou son délégué pour les ambulanciers non pompiers, sous réserve de la fourniture d'un justificatif approprié (certificat médical, attestation de l'employeur principal) fourni au minimum 72h à l'avance, si c'est dans l'ordre du possible.
- 1.3.9 Une absence non justifiée et/ou n'ayant pas fait l'objet d'un remplacement, en termes de garde sous toit, entraîne la suspension du droit de rentrer des disponibilités pour des gardes sous toit pour le mois suivant et est susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation du personnel volontaire.

Titre 2 - POMPIERS-AMBULANCIERS

Chapitre 1 – Dispositions générales

- 2.1.1 Un planning est élaboré mensuellement par le sous-officier Chef poste d'un des postes de la Zone Sud, où la personne déléguée à cette fin afin de garantir la gestion efficace de leurs disponibilités et le respect des délais de déclaration.



Chapitre 2 – Modalités de disponibilité et d'attribution des gardes

- 2.2.1 Chaque volontaire doit saisir ses disponibilités en termes de garde sous toit un mois à l'avance. Les modalités de remise de ces disponibilités sont établies par ordre de service.
- 2.2.2 Le sous-officier Chef poste ou son délégué, vérifie la conformité des disponibilités saisies par rapport aux critères établis par la zone pour garantir la continuité des interventions « pompier » et « ambulances » dans son poste. Une fois validées, les attributions de garde sont notifiées aux volontaires pompiers-ambulanciers le 20 du mois qui précède.
- 2.2.3 Pour les gardes non attribuées dans le rôle de garde, un appel général, à l'ensemble des volontaires de la Zone Sud, via l'application dédiée et/ou la boîte mail zonale sera adressé à ceux-ci. Par défaut, il sera fait appel aux professionnels zonaux pour combler les plages non attribuées.
- 2.2.4 Chaque volontaire, à l'exception des volontaires ayant pour activité principale une fonction auprès du cadre administratif et logistique de la zone, dont les obligations en termes de disponibilités seront abordées à l'article 2.5 du présent règlement, est tenu dans le cadre de la convention souscrite avec le Commandant de Zone ou son délégué, de déclarer son niveau d'implication dans la Zone Sud.

Chaque volontaire pompier-ambulancier peut ainsi faire choix d'une implication de :

- **Niveau 1** : impliquant un minimum de 3 disponibilités par mois soit 108h par trimestre
- **Niveau 2** : impliquant un minimum de 5 disponibilités par mois soit 180h par trimestre, comprenant au moins une disponibilité de jour, de nuit et de week-end, avec l'obligation de positionner au minimum une disponibilité par semaine. Ces obligations étant cumulatives.

Tout volontaire qui le souhaite pourra rentrer plus de disponibilités.

- 2.2.5 Chaque volontaire ayant pour activité principale une fonction auprès de cadre administratif et logistique de la zone, inscrit dans un régime de travail de 38h/semaine, peut prester une moyenne mensuelle de 10h/semaine comme volontaire au maximum. Il ne pourra dès lors adhérer qu'à une implication de Niveau 1.

S'il est à temps partiel, il peut prester l'écart qu'il reste entre son régime à temps partiel et 48h/semaine et dès lors s'orienter vers une implication de Niveau 2

Compte-tenu de cette restriction légale, il ne doit rentrer que 3 disponibilités par mois pour les gardes sous toit, dont une de jour, une de nuit, et une de week-end, chaque disponibilité devant être affectée à une semaine différente. Ces conditions sont cumulatives.

- 2.2.6 Les gardes sont définies comme suit :

- Garde de jour : de 07h00 à 19h00
- Garde de nuit : de 19h00 à 7h00

Tant en semaine que le week-end.



Dans l'attente de la modification du règlement de travail relativement à l'homogénéisation des horaires, lequel devrait être d'application au 1^{er} janvier 2027, les gardes resteront cependant définies à titre transitoire comme suit :

- Garde de jour : de 06h00 à 18h00 pour Beaumont et Chimay, de 07h00 à 19h00 pour Thuin
- Garde de nuit : de 18h00 à 6h00 pour Beaumont et Chimay, de 19h00 à 7h00 pour Thuin

Tant en semaine que le week-end.

Titre 3 - SECOURISTES-AMBULANCIERS NON POMPIERS DE LA ZONE DE SECOURS HAINAUT-EST

Chapitre 1 – Dispositions générales

- 3.1.1 Une application de planning numérique, est mise à disposition des volontaires secouristes-ambulanciers non pompiers afin de garantir la gestion efficace de leurs disponibilités et le respect des délais de déclaration.

Chapitre 2 – Modalités de disponibilité et d'attribution des gardes

- 3.2.1 Chaque volontaire doit saisir ses disponibilités un mois à l'avance. Les modalités de remise de ces disponibilités sont établies par ordre de service.
- 3.2.2 Le responsable "AMU" ou son délégué, vérifie la conformité des disponibilités saisies par rapport aux critères établis par la zone pour garantir la continuité des interventions ambulancières sur Jume 1 et Jume 2. Une fois validées, les attributions de garde sont notifiées aux volontaires secouristes-ambulanciers non pompiers concernés le 20 du mois qui précède.
- 3.2.3 Pour les gardes non attribuées dans le rôle de garde, un appel général via l'application dédiée et/ou la boîte mail zonale sera adressé à ceux-ci. Par défaut, il sera fait appel aux professionnels zonaux pour combler les plages non attribuées.
- 3.2.4 Chaque volontaire, à l'exception des volontaires ayant pour activité principale une fonction auprès du cadre administratif et logistique de la zone, dont les obligations en termes de disponibilités seront abordées à l'article 2.5 du présent règlement, est tenu d'entrer un minimum de cinq disponibilités par mois pour les gardes sous toit, comprenant au moins une disponibilité de jour, de nuit et de week-end, avec l'obligation de positionner au minimum une disponibilité par semaine. Ces obligations sont cumulatives.

Tout volontaire qui le souhaite pourra rentrer plus de disponibilités.

- 3.2.5 Chaque volontaire ayant pour activité principale une fonction auprès de cadre administratif et logistique de la zone, inscrit dans un régime de travail de 38h/semaine, peut prester 10h/semaine comme volontaire au maximum.

S'il est à temps partiel, il peut prester l'écart qu'il reste entre son régime à temps partiel et 48h/semaine. Compte-tenu de cette restriction légale, il ne doit rentrer que 3 disponibilités par



mois pour les gardes sous toit, dont une de jour, une de nuit, et une de week-end, chaque disponibilité devant être affectée à une semaine différente. Ces conditions sont cumulatives.

3.2.6 Les gardes sont définies comme suit :

- Garde de jour : de 07h00 à 19h00
- Garde de nuit : de 19h00 à 07h00

Tant en semaine que le week-end.

Dans l'attente de la modification du règlement de travail relativement à l'homogénéisation des horaires, lequel devrait être d'application au 1^{er} janvier 2027, les gardes resteront cependant définies à titre transitoire comme suit :

- Garde de jour : de 7h30 à 19h30
- Garde de nuit : de 19h30 à 7h30

Tant en semaine que le week-end.

Titre 4 – GESTION DES ABSENCES ET DES MANQUEMENTS

- 4.1 Toute garde sous toit attribuée doit être prestée, sauf si le volontaire empêché trouve ² un remplaçant ou justifie son absence par un certificat médical ou un cas de force majeure avéré et dûment justifié.
- 4.2 L'absence non signalée dans un délai de 72 heures avant le début de la garde est considérée comme injustifiée et entraîne l'interdiction de prester des gardes sous toit le mois suivant.
- 4.3 Après trois absences injustifiées, le volontaire est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice des répercussions sur son évaluation s'il est nommé, ou sur son rapport de stage et dès lors sa nomination s'il est encore stagiaire.
- 4.4 A raison de 7 semaines par an, tout volontaire aura le loisir de ne pas rentrer de disponibilités, pour autant qu'ils préviennent préalablement le responsable « AMU » via un mail dont il devra veiller à recevoir un accusé de réception.
- 4.5 Le défaut de déclaration de disponibilités en termes de garde sous toit sans motif légitime, maladie, accident, éventuelle demande de suspension, entraîne automatiquement l'interdiction de prester des gardes sous toit le mois suivant.
- 4.6 Au troisième manquement, toute absence injustifiée ou tout manquement dans la déclaration des disponibilités entraîne un rapport d'évaluation négatif, pouvant aboutir à une démission d'office et/ou un rapport de stage intermédiaire défavorable pour les stagiaires pouvant conduire respectivement à une sanction de démission d'office ou à la fin du stage.
- 4.7 A l'issue du troisième taux d'implication minimum consécutif en termes de garde sous toit, le membre du personnel volontaire sera susceptible de faire l'objet d'une procédure disciplinaire, laquelle pourra aboutir à sa démission d'office.
- 4.8 Chaque manquement n'est pris en compte que pour une durée maximale de deux ans.